



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15, 17 et 18 février 2021 et des 2 et 4 mars 2021 ainsi que de la réunion jointe du 23 février 2021
2. 7795 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Francine Closener M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, remplaçant M. Jeff Engelen, M. Claude Lamberty, remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, remplaçant M. Marc Hansen, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Goergen, Mme Martine Hansen, observateurs

Mme Anne Calteux, M. Laurent Jomé, Mme Paule Flies, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15, 17 et 18 février 2021 et des 2 et 4 mars 2021 ainsi que de la réunion jointe du 23 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7795 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, les représentants du ministère de la Santé procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique, Madame la Ministre de la Santé étant excusée pour des raisons de santé.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} –nouveau chapitre 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite au rétablissement de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'insérer dans ladite loi l'intitulé d'un nouveau chapitre consacré aux dispositions relatives aux établissements de restauration, de débit de boissons et d'hébergement ainsi qu'aux cantines et restaurants sociaux.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi sous rubrique vise à rétablir l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il définit les modalités selon lesquelles les restaurants et les cafés peuvent accueillir à nouveau des clients. La prudence commande d'encadrer cette ouverture de manière stricte et de fixer des conditions rigoureuses.

Partant, l'ouverture au public ne concerne que les seules terrasses des restaurants et des débits de boissons. Il est donc interdit de consommer à l'intérieur d'un restaurant ou d'un café. Il est toutefois possible aux clients d'utiliser les infrastructures sanitaires qui se trouvent à l'intérieur des établissements.

Cette ouverture constitue un compromis entre, d'une part, la volonté du Gouvernement d'offrir des perspectives au secteur Horeca, qui a particulièrement pâti des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, et, d'autre part, la préservation de la sécurité et de la santé des personnes. Si toutes les activités humaines sont des activités à risque en termes de transmission du virus SARS-CoV-2, certaines le sont plus que d'autres et dépendent de l'endroit où elles ont lieu. S'agissant de la fréquentation des restaurants ou des cafés, il a été démontré par plusieurs

études que celle-ci favorise la propagation du virus. Il est aussi admis que le risque d'être contaminé par le virus est moins grand à l'extérieur qu'à l'intérieur et, *a fortiori*, si l'endroit est clos et mal ventilé et s'il rassemble beaucoup de personnes en même temps.

À noter que les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront qu'à partir du 7 avril 2021, afin de laisser suffisamment de temps au secteur Horeca pour pouvoir s'organiser de manière adéquate.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 énumère les conditions nécessaires à l'ouverture au public des terrasses des restaurants et des débits de boissons. Ainsi, la consommation à table est obligatoire et seules des places assises sont admises. Le nombre de personnes pouvant être assises à une même table est limité à deux, sauf lorsque les personnes font partie du même ménage ou cohabitent. Les tables doivent être aménagées de telle sorte qu'une distance d'un mètre cinquante soit respectée entre les tables côte à côte. En cas de distance inférieure, une barrière ou une séparation physique doit être prévue afin de limiter le risque d'infection. Une autre limitation concerne l'horaire d'ouverture des terrasses. Celles-ci sont uniquement ouvertes au public entre 6.00 heures et 18.00 heures. Cette limitation devrait permettre de restreindre le nombre de personnes fréquentant un restaurant ou un café et, partant, les contacts sociaux, de sorte à limiter le risque de contagion. Le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table et pour le personnel en contact direct avec le client.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 reprend l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'ancien article 3^{quater} de ladite loi pour les cantines scolaires et universitaires et pour les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. De même, les cantines d'entreprises peuvent continuer à offrir des services de vente à emporter. Il en va de même des restaurants sociaux sans but lucratif.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} s'appliquent également aux restaurants et aux bars des hôtels. Par ailleurs, les établissements d'hébergement peuvent continuer à offrir un service de chambre et un service à emporter. Cette disposition constitue une reprise adaptée de l'alinéa 4 de l'ancien article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que les établissements de restauration et de débit de boissons ainsi que les restaurants et les bars des établissements d'hébergement doivent obligatoirement tenir un registre de leurs clients qui contient les données suivantes :

- 1° le(s) prénom(s) et nom du client déclarant ;
- 2° l'adresse de résidence du client déclarant ;

3° un numéro de téléphone du client déclarant, et le cas échéant, une adresse e-mail.

Ces données doivent être collectées et enregistrées par les établissements à l'arrivée des clients et être conservées pendant une durée de trois semaines à partir de la collecte, afin de faciliter toute recherche de contact ultérieure en cas de contagion épidémiologique. L'accès aux établissements concernés est subordonné à la communication des données par les clients. Les données doivent être supprimées par les établissements trois semaines après leur collecte et ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente disposition.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 reprend le contenu de l'alinéa 2 de l'ancien article 3^{quater} et interdit donc les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Il est plus difficile de contrôler et d'encadrer de telles activités, de sorte que celles-ci doivent pour l'instant demeurer interdites.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne la consommation sur place qui reste interdite dans les centres commerciaux, à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette disposition, reprise de l'alinéa 5 de l'ancien article 3^{quater} de ladite loi, a été adaptée afin de tenir compte de l'ouverture des terrasses. En effet, si la consommation à l'intérieur des centres commerciaux est et reste interdite, la consommation est désormais possible en terrasse.

Article 3 – article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi abroge l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020, afin de tenir compte de la possibilité pour les établissements de restauration et de débit de boissons et d'autres établissements connexes d'accueillir des clients en terrasse. Les dispositions de l'ancien article 3^{quater}, qui restent en vigueur, sont intégrées dans l'article 2 de ladite loi.

Article 4 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi réaménage les dispositions relatives à l'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique. Dans la mesure où il n'est pas rare que des cafés utilisent par exemple un trottoir pour y aménager une terrasse, il est précisé que ces dispositions s'appliquent sans préjudice aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette précision est apportée afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la question de savoir si, dans de tels cas, les établissements peuvent ou non servir des boissons alcooliques.

Article 5 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 insère *in fine* du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouvel alinéa relatif à la transmission aux autorités de santé des données figurant sur le registre tenu par les restaurants et les cafés, voire les établissements d'hébergement en ce qui concerne leurs restaurants et bars. Cette transmission se fait sur demande du directeur de la santé ou de son délégué.

Article 6 – *article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 6 entend préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que la personne visée à l'article 10, paragraphe 2, point 4°, alinéa 2, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020 est la « *personne invitée à se faire vacciner* ».

Article 7 – *article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 7 réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 8 – *article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 8 réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 9 – *article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 9 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 25 avril 2021.

Article 10

L'article 10 prévoit que le projet de loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1^{er} à 5, 7 et 8 qui entrent en vigueur le 7 avril 2021. Cette entrée en vigueur différée s'explique par la volonté du Gouvernement de laisser suffisamment de temps au secteur Horeca pour pouvoir s'organiser de manière adéquate.

*

Échange de vues

Ouverture des terrasses des établissements du secteur Horeca (article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Wiseler (CSV) renvoie aux propos de Monsieur le Premier ministre qui a précisé, lors de la réunion jointe du Bureau et de la Conférence des Présidents du 24 mars 2021, que le Gouvernement pourrait être amené à revenir sur sa décision de procéder à l'ouverture des terrasses des établissements du secteur Horeca en cas d'évolution défavorable de la

situation sanitaire. L'orateur se demande pourquoi cette conditionnalité n'est pas mentionnée dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique et souhaite obtenir des précisions à l'égard d'une telle ouverture conditionnelle.

Il est précisé à cet égard que le dispositif relatif à l'ouverture des terrasses serait supprimé, le cas échéant, par voie d'amendement gouvernemental. Ce cas de figure pourrait se produire lorsque le nombre d'hospitalisations, notamment en soins intensifs, connaît une hausse sensible dans les jours à venir.

En réponse à une autre question de Monsieur Claude Wiseler (CSV) relative à la définition du terme « *terrasse* », la représentante du ministère de la Santé fait savoir qu'il s'agit d'un espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souligne l'opportunité de préciser davantage les termes « *séparées [...] par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection* » à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, point 3°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, et ceci d'autant plus qu'une terrasse peut être agrandie et aménagée en fonction de l'espace disponible.

En guise de réponse, il est indiqué que la terminologie précitée est reprise telle quelle de versions antérieures de ladite loi et qu'elle n'a pas donné lieu dans le passé à des divergences d'interprétation ou à des difficultés de mise en œuvre par les établissements du secteur Horeca.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate dans ce contexte qu'il reste interdit de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, alors que les terrasses (autorisées sur base des règlements communaux de police respectifs) profitent d'une dérogation à ce sujet.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) demande des précisions sur l'heure très matinale de l'ouverture des terrasses (6.00 heures du matin), ceci d'autant plus que le couvre-feu se termine également à 6.00 heures. Elle propose de permettre aux établissements du secteur Horeca d'accueillir du public plutôt entre 10.00 heures et 18.00 heures ou 19.00 heures.

Il est précisé que l'horaire d'ouverture des terrasses constitue une option et non pas une obligation et que cet horaire aurait rencontré l'intérêt du secteur Horeca afin de permettre notamment aux débits de boissons de réaliser un chiffre d'affaires.

Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité de subordonner l'accès à la terrasse à la condition que le client présente la preuve d'un test rapide négatif.

En guise de réponse, le Directeur de la santé estime que les mesures de protection proposées sont suffisamment contraignantes pour permettre l'ouverture des terrasses en toute sécurité. En revanche, l'utilisation obligatoire de tests rapides pourrait représenter une valeur ajoutée à un stade ultérieur lors d'une ouverture plus large du secteur Horeca.

En outre, Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si les recommandations s'adressant aux cantines scolaires correspondent aux dispositions modificatives concernant le secteur Horeca.

Une représentante du ministère de la Santé rappelle que les règles applicables aux cantines scolaires ne relèvent pas de la loi précitée du 17 juillet 2020. Les recommandations y afférentes incluent le port du masque (jusqu'au moment de s'asseoir à table), la limitation à quatre personnes maximum par table et à dix personnes au maximum par salle et l'interdiction des buffets en libre-service.¹ Il est convenu de clarifier ces questions plus en détail en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Madame Martine Hansen (CSV) se demande encore si l'article 4bis, paragraphe 8, qui interdit toute activité occasionnelle et accessoire de restauration autour d'une activité ou manifestation sportive n'est pas devenu superfétatoire au vu de l'article 2, paragraphe 5, concernant l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

Monsieur Marc Spautz (CSV), quant à lui, souligne l'importance pour les établissements concernés du secteur Horeca de continuer à avoir droit aux différentes aides attribuées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et insiste sur la nécessité d'inscrire dans la loi les garanties que le Gouvernement a promises à cet égard.

Il est rappelé que le régime d'aide en faveur des entreprises frappées d'une obligation de fermeture ne relève pas de la loi précitée du 17 juillet 2020. Après discussion, il est convenu de clarifier cette question en amont du vote du projet de loi sous rubrique.

Registre des clients à tenir par les établissements du secteur Horeca (articles 2, 5 et 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Sven Clement (Piraten) s'interroge sur la pertinence du registre des clients d'un établissement de restauration ou de débit de boissons tel qu'il est proposé dans le projet de loi. En effet, le nouvel alinéa inséré au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que « *[l]es responsables des établissements visés à l'article 2, paragraphe 1^{er} et des établissements d'hébergement qui disposent d'un restaurant ou d'un bar transmettent, sur demande, au directeur de la Santé ou à son délégué les données prévues à l'article 2, paragraphe 4, des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5°* ». Or, dans le contexte visé à l'article 2 de ladite loi, le risque de contagion visé à l'article 1^{er}, point 5°, semble être limité aux personnes assises à la même table, étant donné que les tables sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètre ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique. Au vu de ce qui précède, l'orateur s'interroge sur la logique et la plus-value du dispositif proposé par le Gouvernement, notamment en l'absence de catégories de données supplémentaires, comme le numéro de la table à laquelle le ou les clients sont assis.

En guise de réponse, la représentante du ministère de la Santé souligne l'opportunité d'obliger les établissements du secteur Horeca de tenir un registre

¹ Voir également sous <https://men.public.lu/fr/support/coronavirus/faq-fr.html>

des clients, un tel registre permettant d'encadrer l'ouverture des terrasses dans un contexte épidémiologique qui appelle à la prudence.

Il est précisé en outre que le Gouvernement s'est inspiré de modèles étrangers qui se limitent également à collecter les coordonnées du client déclarant. Le libellé du nouvel alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 aurait été formulé de la sorte en prévision d'une ouverture ultérieure des espaces intérieurs des établissements du secteur Horeca qui se traduira par un risque de contagion plus élevé.

En réponse à une question complémentaire de l'orateur précédent, il est précisé que tous les clients sont tenus de fournir les données énumérées à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de ladite loi.

Tout en saluant la mise en place d'un registre des clients, Monsieur Claude Wiseler (CSV) juge peu opportun de limiter ce registre aux seules coordonnées des clients et renvoie au modèle belge qui prévoit des catégories de données supplémentaires, comme l'heure de la visite et le numéro de la table, qui sont susceptibles de faciliter le traçage des contacts en cas de détection d'un cluster au sein d'un établissement du secteur Horeca.

En réaction à une proposition des représentants du ministère de la Santé d'inclure ces catégories de données dans le registre, l'orateur insiste sur la nécessité de les inscrire également dans la loi, étant donné qu'elles sont à considérer comme des données à caractère personnel qui concernent la vie privée des clients.

Monsieur Gusty Graas (DP) estime à son tour que le registre ne représente guère une plus-value pour les personnes étant assises à la même table dont l'identification dans le cadre du traçage des contacts ne devrait pas poser problème. Or, si les mesures de protection applicables au secteur Horeca sont respectées, il ne devrait pas s'avérer nécessaire de contacter les clients installés aux autres tables en cas de détection d'un cas positif.

Dans le même ordre d'idées, Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur la pertinence de l'établissement d'un registre en vue de faciliter le traçage des personnes avec lesquelles la personne infectée était assise à la même table, étant donné qu'il s'agit là d'une personne *a priori* connue ou bien de membres du propre ménage. Partant, l'oratrice demande si le registre est destiné à identifier et à mettre en quarantaine les personnes assises aux tables avoisinantes au cas où un client serait testé positif.

Le Directeur de la santé répond par la négative. Il précise que si les dispositions afférentes de la loi sont respectées par l'exploitant et les clients, les personnes assises aux tables avoisinantes ne subiront pas une exposition à haut risque telle que définie à l'article 1^{er}, point 5^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020 et ne seront donc pas concernées par une mesure de mise en quarantaine.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) estime également que le registre des clients tel que proposé n'est pas susceptible d'apporter une valeur ajoutée, à moins de prévoir des catégories de données supplémentaires, comme l'heure de la visite ou le numéro de la table, et d'inscrire ces catégories de données dans la loi.

Après discussion, les représentants du ministère de la Santé se déclarent d'accord pour reformuler le libellé des articles 2 et 5 du projet de loi sous rubrique afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par les orateurs précédents, ceci également à la lumière des avis du Conseil d'État, de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) et de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).

Monsieur Sven Clement (Piraten) constate encore que le non-respect de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 est punissable d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros dans le chef de l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons. Il estime que la responsabilité de l'exploitant ne devrait pas être engagée au cas où les clients lui fourniraient une fausse information sur leur identité ou adresse de résidence. Il faudrait plutôt insérer une référence y afférente à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de pénaliser le client le cas échéant.

Dans le même contexte, Monsieur Claude Wiseler (CSV) note que le nombre maximal de clients par table est limité à deux personnes, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent. Au cas où une table serait occupée par plus de deux personnes, l'orateur se renseigne sur les modalités de contrôle des données des clients et les sanctions y afférentes.

Le représentant du ministère de la Santé confirme que la sanction est dans le chef de l'exploitant en cas de non-respect de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi précitée du 17 juillet 2020. La vérification des données des clients s'avère effectivement difficile, étant donné que l'exploitant de l'établissement concerné n'est pas légalement habilité à procéder à un contrôle d'identité. Partant, la responsabilité de l'exploitant ne peut pas être engagée dans le cas de figure où les clients lui fourniraient une fausse information. Le rôle de l'exploitant se limite donc à tenir un registre des clients et à décliner l'accès aux clients qui refuseraient de fournir les données requises à cette fin. En revanche, il n'est pas prévu de sanctionner le client au cas où il fournirait une fausse information sur son identité ou adresse de résidence.

Enfin, Monsieur Sven Clement (Piraten) se renseigne sur la forme sous laquelle les données sont collectées et transmises au directeur de la santé, sachant que la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg (Horesca) favoriserait un registre sous forme numérique, alors que les autorités compétentes auraient insisté sur un formulaire analogue.

Dans le même contexte, Monsieur Gusty Graas (DP) constate que les données collectées et enregistrées par les établissements à l'arrivée des clients sont conservées pendant une durée de trois semaines à partir de la collecte. L'orateur demande des précisions sur les modalités de suppression des données et souhaite savoir s'il existe des garanties qui protègent contre des abus éventuels.

Le représentant du ministère de la Santé affirme la nécessité de communiquer les modalités exactes au secteur Horeca et confirme que tout abus par l'exploitant constitue un fait sanctionnable en vertu de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 tel que modifié par le présent projet de loi.

Divers

Suite aux discussions menées dans le cadre du projet de loi 7784 devenu la loi du 12 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur l'intention du Gouvernement de proposer des dispositions légales en vue d'inscrire le dispositif sanitaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports fait savoir qu'un verbatim de la réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 23 mars 2021 est en train d'être élaboré. Lors de ladite réunion, les deux commissions concernées ont examiné la motion de Monsieur Michel Wolter relative à l'élaboration d'une étude indépendante externe afin d'analyser et d'évaluer les faits survenus depuis la mi-février dans la maison de retraite « *Um Lauterbann* » à Niederkorn. L'orateur propose de transmettre ce verbatim, assorti d'une feuille de route, au ministère de la Santé et au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en vue de l'élaboration d'une étude indépendante en collaboration avec des experts scientifiques et neutres en la matière. À cet égard, il invite les membres de la commission parlementaire à signaler, le cas échéant, le nom d'un expert entièrement indépendant qui pourrait être associé à cette étude, aux côtés du Directeur de la santé et des experts de la Direction de la santé.

Tout en se disant d'accord avec le principe de cette proposition, Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne l'importance d'assurer le suivi de cette affaire dans les meilleurs délais et exprime le souhait de procéder au vote de la motion précitée lors de la séance publique du 1^{er} avril 2021 (sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents).

Après discussion, il est convenu d'entreprendre des efforts visant à trouver un accord sur le texte d'une motion susceptible d'obtenir l'appui des deux commissions parlementaires concernées.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo